

Directive : Assiduité de l'élève

Catégorie : Gestion d'école

PRÉAMBULE

La *Loi sur l'éducation* du Yukon, section 4, article 22 (1), stipule que sauf s'il en est excusé en vertu du paragraphe (2), l'enfant qui est âgé d'au moins 6 ans et huit mois le 1^{er} septembre, mais n'a pas atteint l'âge de 16 ans, est tenu de fréquenter une école qui relève du ministre ou d'une commission scolaire. L'article 116 (1) (d), établit qu'il est des pouvoirs et fonctions d'une commission scolaire de mettre en place des principes directeurs applicables au fonctionnement de ses écoles, notamment des principes directeurs en matière d'assiduité des élèves.

ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

La CSFY, conformément à la *Loi sur l'éducation* du Yukon, offre à ses élèves une éducation de qualité en français. La CSFY travaille en étroite collaboration avec les élèves, les enseignants, les parents/tuteurs et les directions d'école pour établir une politique de fréquentation scolaire conformément aux exigences de la *Loi sur l'éducation*. Cette politique s'applique à tous les enfants inscrits à une des écoles de la CSFY.

MODALITÉS

1. L'élève est excusé de se présenter en classe dans les cas suivants :
 - a. il est incapable de fréquenter l'école pour cause de maladie ou autre cause inévitable;
 - b. il participe à des cérémonies ou à des activités religieuses reconnues par une confession religieuse;
 - c. il participe à des activités culturelles ou éducatives francophones;
 - d. il participe à des activités culturelles autochtones au Yukon ou à des activités autochtones de récolte;
 - e. il est inscrit et fréquente de façon régulière une école privée ou suit un programme d'études à domicile en conformité avec la *Loi sur l'éducation*;
 - f. il est inscrit à un programme d'enseignement à distance approuvé par le ministère de l'Éducation et a obtenu la permission de la direction pour s'absenter durant cette période¹;
 - g. il a été suspendu et n'a pas reçu la permission de s'inscrire à une autre école;
 - h. il lui est interdit de se trouver dans un endroit public en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité publiques*.

¹ Guide pour les cours à distance de la CSFY

2. La direction de chaque école agit en tant que gestionnaire responsable des présences.
3. La direction de chaque école possède une directive interne approuvée par la direction générale de la CSFY en lien avec la directive d'assiduité de l'élève. Cette directive est présentée au personnel de chaque école ainsi qu'aux parents/tuteurs à chaque début d'année scolaire.
4. La direction de chaque école s'assurera que les préoccupations concernant la présence d'un élève sont signalées aux parents/tuteurs de l'élève en temps opportun. Les absences sérieuses et non résolues des élèves seront signalées au personnel approprié de l'école ainsi qu'à la direction générale de la CSFY qui prendra les mesures appropriées.
5. La CSFY reconnaît que lorsqu'un élève est dispensé de fréquenter l'école pour participer à une activité culturelle francophone ou autochtone, ces activités ont un but éducatif qui cadre avec la prestation du programme scolaire du Yukon.
6. Les élèves qui assistent à des activités scolaires autorisées à l'extérieur de l'école ne sont pas considérés absents de l'école.
7. Les parents/tuteurs sont tenus de motiver l'absence de leur enfant avant le début de la première classe. L'école communiquera avec les parents/tuteurs afin de souligner toute absence non motivée d'un élève inscrit à ses programmes.
8. Si les parents/tuteurs d'un élève planifient des vacances pendant la période scolaire, ils assument la responsabilité du fait que l'élève manquera du temps d'instruction en classe. Les enseignants ne sont pas tenus de planifier les travaux et de préparer les devoirs devant être effectués durant l'absence de l'élève. Tout élève absent d'un cours est responsable, avec ses parents, de faire le suivi concernant ce qu'il a manqué en classe.
9. Les procédures judiciaires visant à assurer la présence d'un enfant à l'école ne seront pas autorisées à moins que toutes les autres mesures raisonnables aient été prises pour soutenir la fréquentation scolaire de l'enfant. Les procédures judiciaires doivent être autorisées à l'avance par le sous-ministre adjoint aux écoles et services aux élèves.
10. Selon l'article 27 (1) de la *Loi sur l'éducation* du Yukon, le parent qui néglige ou refuse de prendre des mesures raisonnables afin que l'enfant fréquente l'école, est coupable d'une infraction et passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 100 \$ par jour d'absence.
11. Selon l'article 27 (2) de la *Loi sur l'éducation* du Yukon, l'enfant âgé d'au moins 12 ans qui est tenu de fréquenter l'école en conformité avec la présente loi et qui en est absent sans excuse légitime, est coupable d'une infraction.

Aspen • Normes de fréquentation quotidienne du Yukon

Situation	Entrée de données dans Aspen ²
L'élève est absent et la raison est inconnue	<i>Absent</i> (1,0) = journée complète
L'élève est absent et les parents ont averti l'école	<i>Absent + Parent Excused</i> (1,0) = journée complète
L'élève est absent, car il participe à une activité scolaire hors du terrain de l'école ³	<i>Absent</i> (1,0) + <i>Authorized</i>
L'élève est absent, mais arrive avant 10 h 30	<i>Late</i> + l'heure d'arrivée est enregistrée
L'élève est absent, mais arrive entre 10 h 30 et 13 h	<i>Absent</i> (0,25) + <i>Late</i> + l'heure d'arrivée est enregistrée
L'élève est absent, mais arrive entre 13 h et 14 h	<i>Absent</i> (0,50) + <i>Late</i> + l'heure d'arrivée est enregistrée
L'élève est absent, mais arrive entre 14 h et la fin de la journée	<i>Absent</i> (0,75) + <i>Late</i> + l'heure d'arrivée est enregistrée
L'élève est présent, mais quitte avant 10 h 30	<i>Absent</i> (0,75) + l'heure de départ est enregistrée
L'élève est présent, mais quitte entre 10 h 30 et 13 h	<i>Absent</i> (0,50) + l'heure de départ est enregistrée
L'élève est présent, mais quitte entre 13 h et 14 h	<i>Absent</i> (0,25) + l'heure de départ est enregistrée
L'élève est présent, mais quitte entre 14 h et la fin de la journée	<i>Dismissed</i> + l'heure de départ est enregistrée
Description	Code
<i>Absent</i>	A
<i>Absent + Parent Excused</i>	AE
L'élève est absent, car il participe à une activité scolaire hors du terrain de l'école ³	<i>A Auth (Authorized)</i>
<i>Late</i>	L
<i>Dismissed</i>	D

² Les termes du logiciel Aspen demeurent en anglais (en italique dans ce document), malgré l'utilisation du gabarit français

³ Section modalités, points 1 (a), (b), (c) ou (d)